



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service Eau, Environnement, Forêt

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/AMA n°2023-0312

portant autorisation environnementale et règlement d'eau  
pour le renouvellement d'exploitation avec augmentation de puissance  
de la centrale hydro-électrique de la Glière  
sur le torrent de la Glière

commune de Pralognan-la-Vanoise

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I<sup>er</sup> et III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7, les articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu code de justice administrative et notamment son article R. 311-6 ;
- Vu le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2021-1902 du 29 décembre 2021 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés en application du code de l'environnement ou du code de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022 relatif au régime juridique applicable au contentieux des décisions afférentes aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables [...]

- Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 précisant les classes des conduites forcées visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;
- Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Auvergne Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1982 portant autorisation et règlement d'eau pour une usine hydraulique sur le torrent de la Glière pour une durée de 40 ans ;
- Vu le compte-rendu de récolement des travaux en date du 23 novembre 1983 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 5 juillet 1985, du 1<sup>er</sup> juin 1987, du 30 novembre 2006 complété le 20 octobre 2008 et du 27 septembre 2010 portant autorisation de changement de permissionnaire pour l'utilisation de l'énergie hydraulique de la centrale la Glière sur le cours d'eau La Glière ;
- Vu la demande d'autorisation environnementales en date du 26 juillet 2021 déposée par GEG Energies Nouvelles et Renouvelables, en vue d'être autorisé à disposer de l'énergie du torrent des Glières pour le renouvellement d'exploitation avec augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique des Glières sur la commune de Pralognan-la-Vanoise destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur, complétée les 8 mars 2022 et 7 juillet 2022 ;
- Vu les pièces de l'instruction ;
- Vu les avis des services consultés ;
- Vu l'avis délibéré n°2022-ARA-AP-1357 de l'Autorité Environnementale en date du 24 juin 2022 et la réponse à cet avis en date du 7 juillet 2022 ;
- Vu le rapport et les conclusions motivée du commissaire enquêteur transmis en date du 13 janvier 2023 et relatifs à l'enquête publique qui s'est déroulée sur le territoire de Pralognan-la-Vanoise du mercredi 16 novembre 2022 au vendredi 16 décembre 2022 ;
- Vu l'avis du pétitionnaire en date du 19 avril 2023 émis sur les projets d'arrêtés transmis en date du 15 mars 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet consiste en l'exploitation d'une centrale hydroélectrique existante et légalement autorisée et exploitée pour une nouvelle durée, avec augmentation de puissance et modification du débit réservé ;
- Considérant que la puissance maximale brute initiale de l'aménagement est de 3286 kW et

que la puissance maximale brute demandée, par augmentation du débit maximum prélevé de 1 000 l/s à 1 200 l/s et par prise en compte des altitudes réelles de mise en charge et de restitution impliquant une hauteur de chute brute supérieure de 20 m à la hauteur de chute brute autorisée initialement, passera à 4179 kW, ce qui correspond à une augmentation de puissance brute de 27 % environ pour une augmentation de puissance nette de 20 % ;

Considérant que la puissance de l'aménagement étant supérieure à 3 MW il y a lieu d'appliquer le régime spécifique de contentieux prévu par le décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022 ;

Considérant que le pétitionnaire, en déposant une demande de renouvellement avec étude d'impacts sans avoir préalablement sollicité la procédure d'examen au cas par cas, a de fait considéré que son projet consistait en une modification substantielle de son aménagement au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, nécessitant de procéder comme pour la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application du code de l'énergie, le renouvellement avec augmentation de puissance brute de 27 % nécessite une nouvelle autorisation ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la flore et de la faune et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

Considérant que le dossier comprend des mesures de suivi relatives aux milieux aquatiques ;

Considérant que le projet ne porte donc pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les capacités techniques et financières de GEG Energies Nouvelles et Renouvelables lui permettront de respecter la mise en œuvre des mesures d'exploitation de la centrale prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant que la conduite forcée de l'aménagement hydroélectrique visée par la présente ne sera pas située à moins de 20 mètres d'une autre conduite forcée de classe D ou supérieure et que par conséquent son potentiel de danger ne peut pas être aggravé, en raison d'une caractéristique proche, au sens de l'article R. 214-115 du code de l'environnement ;

Considérant que la réserve du commissaire enquêteur est prise en compte dans le cadre des prescriptions de suivi des incidences du projet sur les milieux aquatiques ;

Considérant dès lors, qu'en application de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être délivrée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

## ARRETE

### Titre 1er : Objet de l'autorisation

#### Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

##### 1.1 : bénéficiaire

La société GEG Energies Nouvelles et Renouvelables, 17 rue de la Frise, 38000 GRENOBLE, numéro SIRET 37820180000109, désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du torrent des Glières pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique des Glières sur la commune de Pralognan-la-Vanoise, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

##### 1.2 : autorisations

La présente autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement vaut autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique du torrent des Glières existante et de procéder aux modifications relatives au débit maximum dérivé et au débit réservé mentionnées dans le présent arrêté au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement. Elle vaut autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	<p>Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation	<p>Arrêté du 11 septembre 2003 modifié</p> <p>(non applicable)</p>
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de	Déclaration	Néant

	<p>modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>		
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation	<p>Arrêté du 11 septembre 2015</p> <p>(pour les articles applicables aux ouvrages existants)</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 28 novembre 2007</p> <p>(non applicable)</p>
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 13 février 2002 modifié</p> <p>(non applicable)</p>
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 30 septembre 2014</p> <p>(applicable aux opérations d'exploitation)</p>

	2° Dans les autres cas (D).		
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008  <i>(applicable aux opérations d'entretien de la prise d'eau)</i>

### 1.3 : puissance autorisée

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à environ **4180 kW**, ce qui correspond, compte tenu du rendement nominal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance nominale installée d'environ **3390 kW**.

## Titre 2 : Description des aménagements autorisés

### Article 2 : Section aménagée – caractéristiques principales de l'aménagement

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

Cote de régulation de la prise d'eau	2015 m NGF
Cote du plan d'eau dans le bassin de mise en charge	2015 m NGF
Cote de l'axe de la turbine :	1662 m NGF
Cote de rejet dans le torrent (prise d'eau aval) :	1660 m NGF
Hauteur de chute maximale :	355 m
Débit maximum turbinable	1200 l/s
Débit réservé :	65 l/s de septembre à juin 100 l/s en juillet et août
Puissance Maximale Brute :	4179 kW
Puissance Disponible (estimée) :	3390 kW
Hauteur maximale de la prise d'eau par rapport au terrain naturel (Hmax)	1,4 m

Volume mis en charge à l'amont de la prise d'eau à la cote d'exploitation normale	180 m <sup>3</sup> environ
Hauteur maximale de mise en charge de la conduite forcée (Hmax)	353 m
Diamètre intérieur de la conduite forcée (De)	800 mm
Produit Hmax x De	282 (>250)

La production annuelle moyenne d'électricité est estimée à environ **13,3 GWh**.

L'usine fonctionne au fil de l'eau.

### **Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau**

La prise d'eau existante est de type, « en dessous », constituée d'un déversoir d'une longueur de 2,5 m et d'une vanne de décharge.

Le seuil est équipé d'une grille, permettant de filtrer l'eau prélevée, d'assurer le transport des matériaux vers l'aval et d'empêcher la pénétration des batraciens et poissons dans la conduite forcée. L'espacement des entrefers de la grille est au maximum de 3 cm.

Cet espacement pourra être réduit sur décision motivée de l'autorité administrative en cas de constat de risque pour la faune inféodée aux milieux aquatiques.

Les protections de berges en enrochements existantes sont maintenues en amont et aval immédiat de la prise d'eau afin de protéger les berges de l'érosion au droit de l'entonnement.

Compte-tenu de ses caractéristiques définies à l'article 2, la prise d'eau n'est pas classée au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Dispositifs de chasse et de décharge**

Une vane de chasse d'une section minimale de 1,2 m<sup>2</sup> en position d'ouverture maximum est positionnée à côté du dispositif de grille de prise d'eau. Elle est actionnable à distance afin de permettre la réalisation des opérations de dégrèvement.

En cas de dysfonctionnement (ou arrêt) de la centrale hydroélectrique ou d'un débit entonné supérieur au débit maximum turbinable, un déversement se produit.

### **Article 5 : Caractéristiques de la conduite forcée**

Compte-tenu de ses caractéristiques définies à l'article 2, la conduite forcée est classée D au titre de l'article R.214-112-1 du code de l'environnement mais n'est pas soumise à étude de dangers, en application de l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2021.

### **Article 6 : Prescriptions générales**

La réalisation des travaux et l'exploitation de l'aménagement respectent les prescriptions des arrêtés ministériels mentionnés dans la dernière colonne du tableau de l'article 1.2.

## **Article 7 : Prescriptions relatives aux débits dérivés et au débit réservé**

### **7.1 débit maximal dérivé dans le cours d'eau**

Le débit maximal dérivé alloué à l'usage hydroélectrique (débit maximal turbinable) est fixé à 1 200 l/s.

La régulation des débits turbinés pourra être assurée par le pilotage du groupe et de l'automate associé.

### **7.2 débit réservé**

Le débit maintenu immédiatement en aval de la prise d'eau, appelé débit réservé, n'est pas inférieur aux valeurs définies ci-après dans le cas où le débit naturel qui arrive en amont de la prise d'eau est supérieur à la valeur du débit réservé :

- 100 l/s du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus ;

- 65 l/s le reste de l'année.

Dans le cas où le débit naturel qui arrive en amont est inférieur à la valeur du débit réservé, le débit réservé est égal au débit amont et l'aménagement n'est plus autorisé à prélever.

Le module naturel du cours d'eau est évalué à environ 610 l/s lors du renouvellement de l'autorisation.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine. Ces affichages sont effectués de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau, le permissionnaire est responsable de leur conservation.

En outre, un affichage précisant les modalités de contrôle du respect du débit réservé, clair pour les usagers du cours d'eau, est mis en place à proximité de la prise d'eau et de la centrale.

Compte-tenu de la difficulté d'accès au dispositif en hiver, un moyen de contrôle à distance du respect du débit réservé est mis en place.

Le permissionnaire transmettra sous un délai de 4 mois au service chargé de la police de l'eau, une notice explicitant le dimensionnement et les modalités de restitution du débit réservé, ainsi qu'une notice explicitant les modalités de lecture du dispositif qui devra être fiable et contrôlable. La notice définira le moyen de contrôle à distance du respect du débit réservé.

Si nécessaire et afin de pouvoir répondre aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement, la valeur du débit réservé pourra être révisée au regard des résultats du suivi écologique demandé dans le présent arrêté.

### **7.3 mesures des débits dérivés**

Le permissionnaire tient à disposition du service de contrôles, les données quotidiennes de débit et de volume prélevés dans le cours d'eau au droit de la prise d'eau.



A cette fin, il est autorisé de déduire le débit instantané dérivé en se basant sur la puissance instantanée mesurée au point d'injection.

### **Titre 3 : Prescriptions relatives à l'exécution des ouvrages et aux travaux**

#### **Article 8 : Communication pour validation des plans d'exécution**

Sans objet.

#### **Article 9 : Exécution des travaux – contrôles**

Dès l'achèvement des travaux permettant l'augmentation de puissance, le permissionnaire en avise le Préfet, et fournit au service instructeur :

- une attestation de conformité du nouveau débit réservé indiquant les modalités et les résultats des mesures de ce débit conformément à l'article 7 du présent arrêté.

### **Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation de la flore et de la faune pendant les travaux**

#### **Article 10 : Mesures d'évitement et de réduction**

Sans objet.

### **Titre 5 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques**

#### **Article 11 : Mesures d'évitement et de réduction**

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-dessous.

#### **11.3 Mesures relative aux débit morphogènes et à la continuité sédimentaire**

En période de forts débits, l'aménagement adapte son fonctionnement pour permettre un transit de débits morphogènes. Au préalable, le permissionnaire peut pratiquer une chasse de dessablage dans les conditions de l'article 13. En outre, toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

## **11.4 Sécurité aux abords de l'aménagement**

Le permissionnaire pose et entretient sur la partie aval du tronçon court-circuité et en aval de la restitution, aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

### **Article 12 : Mesures de suivi**

#### **12.1 Suivis des impacts sur les milieux aquatiques**

Il est réalisé en période d'étiage estival et sur 20 ans à compter de la mise en service de l'ouvrage (les années N+1, N+5, N+10, N+15 et N+19), un suivi hydro-biologique avec détermination d'un IBG-DCE (normes NF T90-350 et XP T90-333) sur deux stations, à l'amont de la prise d'eau et de la restitution du bâtiment de production.

Un bilan et une synthèse critique de ces suivis sont remis au plus tard les années N+2, N+6 et N+11, N+16 et N+20 au service en charge de la police de l'eau. En fonction des résultats, des mesures correctives seront proposées par le permissionnaire, ou imposées par l'Administration.

Le bilan transmis l'année N+20 comportera une analyse plus détaillée des conséquences de l'installation sur le milieu naturel.

Au-delà de cette durée, le permissionnaire est tenu de réaliser tout suivi faisant l'objet d'une demande motivée du service en charge de la police de l'eau.

Un suivi hydrologique est mis en place par enregistrement des débits turbinés reconstitués à partir de la production et du débit réservé. Une moyenne mensuelle est effectuée et enregistrée pour une durée minimale de 10 ans. Les résultats sont transmis à l'Administration.

## **Titre 5 : Exploitation de l'aménagement**

### **Article 13 : Chasses**

Le permissionnaire peut pratiquer des chasses de dessablage à la fréquence que le bon entretien des installations l'exige, sous réserve que le débit entrant soit supérieur à 1,2 m<sup>3</sup>/s. L'ouverture de la vanne de chasse est progressive, et la durée de l'opération suffisante à l'entraînement étalé des matériaux remobilisés. Les chasses seront réalisées, dans la mesure du possible entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 octobre.

### **Article 14 : Entretien du lit du cours d'eau en amont de la prise**

L'entretien du lit du cours d'eau fait partie des rubriques visées au présent arrêté. En cas d'opération relative à cette rubrique, le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la nature des opérations au moins un mois avant leur commencement.

Les matériaux solides, hors embâcles et matériaux d'origine non naturelle extraits lors de ces opérations d'entretiens seront redéposés à l'aval de l'ouvrage sur une zone qui sera précisée au service de contrôle lors de l'information préalable.

#### **Article 15 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

### **Titre 6 : Dispositions générales**

#### **Article 16 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 17 : Caducité de l'autorisation**

Sans objet.

#### **Article 18 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution validés. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution validés.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 19 : Occupation du domaine public de l'État**

Sans objet.

#### **Article 20 : Redevances**

##### **20.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau**

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, avant le 31 mars

de chaque année, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée et de s'acquitter de la redevance.

## **20.2. Redevance domaniale**

Sans objet.

## **20.3. Répartition de la valeur locative de la force motrice**

L'aménagement a une puissance installée supérieure à 500 KW. La valeur locative sera répartie à 100% sur la commune de Pralognan-la-Vanoise.

### **Article 21 : Caractère précaire de l'autorisation**

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour :

- faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou,
- prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique,

sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 23 : Condition de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

### **Article 24 : Transfert de l'autorisation et changement de contrôle**

La demande de transfert de la présente autorisation est adressée au préfet préalablement au transfert dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

### **Article 25 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le permissionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 26 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.181-23 du code de l'environnement, le permissionnaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette remise en état prévoit à *minima* le démontage de tous les aménagements aériens. Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

### **Article 27 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 28 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 29 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 30 : Voies et délais de recours**

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement et R. 311-6 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **deux mois** à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

## **Article 31 : Publicité**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairie de Pralognan-la-Vanoise pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, est affiché en mairie de Pralognan-la-Vanoise pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

### **Article 32 : Exécution et notification**

Le Maire de la commune de Pralognan-la-Vanoise, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au permissionnaire, au conseil municipal de Pralognan-la-Vanoise et au président de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Savoie.

Chambéry, le     - 2 MAI 2023

Le Préfet,  
par délégation, le directeur départemental  
des territoires

  
**Xavier AERTS**

STRENGTH